



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 20 Mars 2025 par la Police Municipale pour l'entreprise MECALOC sise 610 Route de Toulouse – 32130 SAMATAN en vue d'être autorisée à occuper le domaine public face au 17 rue de Korntal à Mirande pour des travaux de terrassement **du 20 au 24 Mars 2025 inclus**.

ARRÊTE

Art 1er : L'Entreprise MECALOC est autorisée à occuper le domaine public face au n°17 rue de Korntal à Mirande pour des travaux de terrassement **du 20 au 24 Mars 2025 inclus**.

Art 2 : L'Entreprise MECALOC est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, il convient d'indiquer aux usagers de la voie, à l'aide de panneaux, que du fait des travaux, il y a un rétrécissement de chaussée.

L'entreprise MECALOC a comblé le fossé afin de réaliser ces travaux et devra s'assurer de la remise en état du-dit fossé et du bon écoulement des eaux pluviales.

Art.4 : A l'issue du chantier, l'entreprise MECALOC devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 1,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 20 Mars 2025.

Le Maire,

NOTIFIE Le

20/03/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

